

Arrêté fédéral allouant des crédits de la Confédération en vertu de l'article 16, 3^e alinéa, de la loi sur la recherche

du 30 septembre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 9 janvier 1991¹⁾,
arrête:

Article premier Programmes technologiques et de recherche des Communautés européennes

¹ Un crédit d'engagement de 35 millions de francs est alloué pour la participation d'instituts suisses de recherche aux programmes technologiques des Communautés européennes pendant les années 1992 à 1995.

² Au cas où la Suisse ne pourrait pas participer au programme-cadre de recherche des Communautés européennes à partir de 1994, les montants pour les années 1994 et 1995 seront inscrits au budget de la Confédération.

Art. 2 Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique

Un crédit d'engagement de 31 millions de francs est alloué pour la participation de la Suisse à des actions de la Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) pendant les années 1992 à 1995.

Art. 3 Institut suisse de recherches expérimentales sur le cancer

Un montant maximum de 17,94 millions de francs est alloué pour la contribution de la Confédération à l'Institut suisse de recherches expérimentales sur le cancer (Lausanne) pendant les années 1992 à 1995.

Art. 4 Institut suisse de recherche appliquée sur le cancer

¹ Un montant maximum de 16,408 millions de francs est alloué pour la contribution de la Confédération à l'Institut suisse de recherche appliquée sur le cancer pendant les années 1992 à 1995.

² Le Conseil fédéral veille à ce que ces subventions ne soient allouées que si le secret médical et la protection des données sont garantis.

¹⁾ FF 1991 I 581

Art. 5 Recherche sur le sida

Un crédit d'engagement de 38 millions de francs est alloué pour la contribution de la Confédération à la recherche sur le sida pendant les années 1992 à 1995.

Art. 6 Centre suisse d'électronique et de microtechnique

Un montant maximum de 112 millions de francs est alloué pour la contribution de la Confédération au Centre suisse d'électronique et de microtechnique à Neuchâtel pendant les années 1992 à 1995.

Art. 7 Autres subventions

Un montant maximum de 61,4 millions de francs est alloué pour d'autres subventions de la Confédération pendant les années 1992 à 1995 en vertu de l'article 16, 3^e alinéa, lettres b et c, de la loi du 7 octobre 1983¹⁾ sur la recherche.

Art. 8 Disposition finale

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 4 juin 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 30 septembre 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

34185

¹⁾ RS 420.1

Arrêté fédéral allouant des crédits de la Confédération en vertu de l'article 16, 3e alinéa, de la loi sur la recherche du 30 septembre 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.10.1991
Date	
Data	
Seite	188-189
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 737

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.